

– n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un État tiers, réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire de l'autorité requise.

2. Les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes et notamment à la garde des enfants et aux obligations alimentaires ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée de la part des autorités qui les ont reconnues conformément aux dispositions du paragraphe précédent qu'après avoir été déclarées exécutoires.

3. La procédure d'exequatur de la décision est régie par le droit de l'autorité du lieu d'exécution. L'autorité judiciaire requise se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent titre sans procéder à aucun examen au fond de la décision.

4. La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation;
- d) le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

5. Les demandes tendant à obtenir l'exécution d'une décision judiciaire française ou québécoise statuant en matière de garde des enfants ou d'obligations alimentaires peuvent être acheminées par la voie des Autorités centrales.

Québec, 9 septembre 1977